

l'égal de l'enceinte Britannique, elle renferme cependant une collection d'un haut intérêt. Leurs céramiques et leurs machines à préparer les matières brutes sont étonnantes. Leur partie minérale est aussi bien fournie. De toute leur collection, les voitures n'étaient pas la partie la moins propre à leur faire honneur. Une série de cartes géographiques faites pour certaines lectures dans leurs assemblées des missions, étaient admirables, et surpassaient de beaucoup celles du même genre qu'ont adoptées nos écoles publiques et nationales. Il est peut-être partial de ne signaler que des expositions particulières, mais je dois dire que l'énergie et le zèle avec lesquels MM. Tacey et Phillips, de Philadelphie, selliers, et MM. Cornélins et cie., fabricants de lampes, de la même ville, sont venus d'eux-mêmes solliciter une mention de ma part en faveur de leurs productions respectives, m'ont fait penser que les exposants Anglais doivent regarder de bon œil leurs lauriers, ou bien une telle dévotion les empêchera de prétendre révéler dans presque chacune des branches de commerce. Les spécimens daguerrétypiques sont excellents.

En quittant la division qu'occupent les Etats-Unis, vous entrez dans le vaste département de Zollverein, des côtes nord et sud. La collection de machines et de produits manufacturés d'espèces variées y présentent à la vue mille objets du plus grand intérêt. La Russie tient un petit espace au Sud, et sa partie est à peine au complet; mais, par compensation, l'Autriche qui étale aussi des côtes nord et sud, offre une variété de produits qui lui fait une position fort honorable à l'Exposition. Tous les exposants Autrichiens sont vêtus du simple uniforme Autrichien vert ayant surtout fermés sur la poitrine un moyen d'une longue agrafe sur laquelle est écrit: "Autriche." L'effet général de ce vêtement est admirable. Au-delà de l'Espagne qui remplissent la Hollande et la Belgique, vous avancez dans la portion étendue de la France, qui, lorsque toutes choses y seront complètes, sera d'une grande beauté, et digne du goût et de l'habileté de cette grande contrée. La Suisse et le Brésil, avec l'Italie et l'Espagne au nord, viennent après, et sont suivis de la Grèce, du Pers, l'Egypte et la Turquie. Le malentendu retard qu'éprouve l'arrivée du vapeur Tare qui apporte ici des productions, empêche la Turquie de figurer au complet; mais l'espace inoccupé ayant été donné aux Ambassadeurs de l'étranger ainsi qu'aux dames de haut rang qui avaient entre, ce vide était admirablement dissimulé. En traversant le transit, vous vous trouvez dans le département des Indes Anglaises Orientales, et l'aspect qu'elles y présentent est magnifique. Vous arrivez au sud à un quartier réservé au Canada, aux Indes Occidentales et aux colonies Autrichiennes. Les articles transmis de ces intéressantes portions de l'Empire Britannique attestent tous admirablement la richesse de leurs productions. Les minéraux, les matières brutes, offrent un champ vaste pour l'étude du marchand aussi bien que du philosophe.

Un charmant petit quartier contenant des trésors du moyen-âge attire ensuite une foule immense qui de la passe dans la salle de sculpture. Vous êtes ici pleinement au sein des régions britanniques; d'un côté tous les nombreux attributs de l'agriculture tiennent tout l'espace jusqu'à l'extrémité sud et le papier d'imprimerie et les machines en fonctionnement. L'espace s'étendant jusqu'à l'extrémité nord; le front du côté sud étant occupé par les marchandises et les produits de Birmingham, les marchandises de Sheffield, les tissus de laine et de coton, les produits de Manchester, Londres et Glasgow.

Le tout correspondant au nord présente une succession de compartiments avec des vitrines, quelques-uns de la forme la plus élégante, des produits minéraux, des engins pour la marine, laissant voir sur toute la ligne en front différents spécimens en papier, marchandises, meubles, fourrures, cuir et coton. Nous sommes maintenant parvenus à l'extrémité ouest, où des flots compacts d'hommes entourent le plan de Liverpool, qui est à ce point de l'allée. A l'extrémité de l'édifice il y a des statues, des colonnes, des échafaudages de charbon, des obélisques, et une nombreuse variété de plans d'architecture et de bâtiments, ainsi qu'un bâtiment séparé d'où se tire la force motrice de la vapeur.

J'ai endured beaucoup de fatigue en visitant toute cette exhibition; assurément, une pareille tâche est presque au-dessus des forces de l'homme qui voudrait l'accomplir en un seul jour, et parcourir l'incroyable diversité de choses qui nous frappent à chaque tour. J'ai dit que j'avais visité le tout, mais j'oubliais le département considérable des engins mécaniques que je n'ai pu voir que jeudi. Dans son ensemble cette Exhibition a réussi au plus haut degré auquel il ait été donné à aucune conception d'atteindre. Chaque objet est heureusement choisi et tellement parfait en son genre, que la dame la plus délicate ou la plus difficile du royaume, ou le manœuvre le plus rude, s'il est intelligent, en éprouverait satisfaction; et les curiosités sont tellement nombreuses, surprenantes, variées, et en même temps si utiles, que le visiteur peut passer des semaines entières dans l'édifice, et s'instruire lui-même par un examen critique de tous ces objets tant diversifiés ainsi présentés à ses regards de tous les points du globe.

Je ne puis terminer cette lettre, sans témoigner mon admiration des apprêts faits à l'avantage du public et de la presse en général. On a calculé que la vente des billets d'entrée pour la saison a produit une recette de £50,000, lesquels ajoutés aux sommes souscrites, forment environ £130,000. Les dépenses de l'exécution s'élevèrent, dit-on, à £200,000, au moins. Il y a peu de doute qu'il sera encore prélevé des sommes d'argent suffisantes pour rendre ces dépenses

personnelles aux contributeurs et aux Exhibiteurs.

Le *Canadien Emigrant*, par "Douze Missionnaires des Townships de l'Est", est un pamphlet contenant des renseignements favorables à la colonisation des terres incultes du Bas-Canada, et indiquant les moyens d'y parvenir. L'importance de ce travail exige que nous le mettions prochainement à contribution pour nos lecteurs, et c'est ce qu'a déjà fait le *Journal de Québec*. L'exécution typographique de cet opuscule est due aux presses du *Journal*, et nous accusons avec remerciements réception de la copie qui nous en a été remise.

Le *Hamilton Spectator* rapporte qu'une poursuite pour libelle intentée contre le propriétaire du *London Free Press*, par le colonel Prince, s'est dénouée aux dernières assises de Middlesex, par un verdict du jury acquittant le défendeur.

Un autre procès de même nature vient aussi d'être décidé à Bytown. M. Roderick Ross, secrétaire de l'hôpital protestant de Bytown, poursuivait M. Robert Bell, éditeur du *Bytown Citizen*, dénonçant l'éditeur pour avoir dit dans un rapport des produits d'un bazar en faveur de l'hôpital, que le secrétaire (poursuivi) "avait mis à £7 10s la recette de la table d'une dame, tandis que réellement cette recette s'était élevée à £14." Ce fait et l'article même qui l'exprimait avaient été, à ce qu'il paraît, communiqués par la dame elle-même à l'écrivain du *Bytown Citizen*. Le jury a condamné celui-ci à £25 de dommages. En commentant dans son journal cette décision du jury, le défendeur déclara que, sans se plaindre du jugement qui le condamnait et en s'y soumettant, il ne se sent pas intimidé, et que, d'assent les mêmes circonstances se représenter encore, il ne ferait que tenir la même conduite.

Entre les diverses gravures sur bois dont le *Montreal Herald* a ci-devant gratifié ses nombreux abonnés, la plus parfaite d'exécution, est, ce nous semble, la représentation de l'intérieur du Palais de Cristal de Londres, en ce moment le point de mire de l'attention universelle. L'œuvre d'art reproduite par le *Herald* donne une idée convenable de cette étonnante création de l'industrie anglaise à ceux qui n'en auront point vu le modèle; elle embrasse même assez d'objets pour nous convaincre de la véracité du correspondant du *Willmer's and Smith European News* dont nous reproduisons ailleurs la lettre dans laquelle il donne une description de l'aspect général que présentait la grande exhibition industrielle des peuples, le jour de son inauguration par S. M. la Reine, le premier de ce mois.

Nous apprenons par le *Pilot* de ce matin qu'un respectable citoyen de cette ville âgé de 89 ans, M. Kenworthy, s'est noyé vendredi à l'entrée du Canal de Lachine.

CORRESPONDANCE.

A M. l'Éditeur des *Mélanges Religieux*.

Vous avez publié dans le dernier numéro de votre journal un long article communiqué, contenant une revue critique de l'ouvrage publié récemment en cette ville sous le titre de "CATHOLICISME POLITIQUE." Tout en exprimant à l'auteur de cet article ma reconnaissance de l'appréciation qu'il veut bien faire de mon travail et du ton de modération qui règne dans son écrit, je demanderais la permission de répondre succinctement à ses observations.

Sa première remarque est une remarque générale; le plan de l'ouvrage ne lui "semble pas assez clair, assez méthodique." C'est là une matière d'opinion; le plan me semblait pourtant assez "méthodique"; on pourrait le rendre plus clair, il est vrai, mais l'ouvrage, quoique destiné à l'instruction du peuple, ne devant vraisemblablement être lu ou expliqué que par des personnes qui ne sont pas tout-à-fait dépourvues de connaissances et d'intelligence, j'ai cru que m'arrêter à définir chaque mot, à mettre toutes choses sous les yeux, comme si j'avais affaire à un enfant, serait superflu et fastidieux pour le lecteur. Cependant la suggestion d'un petit dictionnaire où se trouverait l'étymologie des mots difficiles qui se rencontrent dans l'ouvrage peut avoir son utilité.

Les remarques qui suivent ne me paraissent pas aussi justes.

M. le Critique prétend d'abord qu'il ne faut pas dire qu'"il y a certains droits, comme le droit de la vie, etc., que l'homme ne peut aliéner", parce que l'homme, dit-il, est libre de donner son semblable et par là d'encourir la peine de mort. — Mais le terme "aliéner" ne saurait s'entendre dans le sens qu'on lui donne ici. L'aliénation est le transport d'une propriété à titre lucratif ou onéreux; ce terme s'entend plutôt d'une vente, d'un échange, d'une hypothèque, et si M. le Critique tenait à donner à cette phrase une signification très-étendue, il eût pu y trouver plutôt une réclamation contre l'esclavage que contre la peine de mort. Mais en supposant que l'interprétation donnée au terme "aliéner" soit exacte, la conséquence qu'il tire du principe ne découle pas naturellement et est assurément forcée. Il est une vérité incontestable: c'est que l'homme ne peut aliéner ce qui ne lui appartient pas; or, on ne peut céder le droit de la vie comme sa propriété, puisqu'il ne pourrait en disposer sans cesser d'exister. Cette remarque me

paraît donc tout-à-fait dépourvue de fondement.

M. le Critique prétend ensuite qu'en parlant de l'habens corpus, j'aurais dû faire connaître quels sont les "crimes graves" pour lesquels un juge peut refuser d'accorder ce bénéfice. — Mais M. le Critique n'est pas sans savoir que ce sujet aurait nécessité de très-longues explications et m'eût entraîné tout-à-fait hors de la question. Je n'avais pas à m'occuper du droit criminel. J'ai donc dû me borner là.

M. le Critique argumente assez chaleureusement pour prouver que je ne devais pas dire simplement, en parlant des devoirs du citoyen, que "le citoyen arrêté au nom de la loi doit obéir à l'instant"; mais qu'il devait ajouter que le citoyen peut demander à voir le warrant en vertu duquel on l'arrête, etc. — Mais on comprend que pour cela il m'eût fallu encore abandonner mon sujet et composer deux ou trois chapitres à part pour montrer 1° en quels cas un citoyen peut être arrêté, 2° par quel il peut être arrêté, 3° comment il doit être arrêté. M. le Critique semble aussi perdre de vue (c'est sans doute un oubli de sa part) qu'il y a des cas où des arrestations peuvent se faire sans warrant. Mais sans m'arrêter à cela, je prétends que le principe posé plus haut suppose l'arrestation faite régulièrement. Le raisonnement même de M. le Critique le fait voir clairement, et je pourrais lui dire en me servant de ses propres termes: "ne savez-vous pas que n'ayant pas le pouvoir, on ne peut arrêter au nom de la loi." Donc en me servant du terme, "au nom de la loi," je suppose l'arrestation faite légalement.

M. le Critique ne trouve pas que la définition du mot "gouvernement" soit correcte — mais pour démontrer cela, M. le Critique, (j'ignore si c'est par phrasimétrie) coupe la définition en deux, et en fait deux définitions distinctes: malgré cela il trouve que la seconde est bonne; cependant cette prétendue seconde définition n'est que la dernière partie de la définition elle-même. Cette définition se compose d'une phrase au milieu de laquelle il y a une virgule, pour indiquer que les dernières lignes doivent servir à compléter et expliquer les premières. M. le Critique n'a pas pris garde à cela, ou il a voulu s'amuser.

A ce sujet, il pense que j'aurais dû publier aussi des "notions claires et précises sur l'origine, la source de l'autorité." — Mais remarquez que ce manuel n'est pas un ouvrage de théorie; en enseignant ce qui est d'une utilité pratique, je ne pouvais remonter à la source, à l'origine de toutes choses; c'eût été le moyen de n'en jamais finir. Je suis étonné que M. le Critique ne mentionne pas que j'ai omis de parler du droit naturel, du droit des gens, et surtout des différentes formes de gouvernement; des gouvernements monarchique, aristocratique, démocratique, despotique, etc.; ces notions eussent été placées très-à-propos dans ce manuel. M. le Critique n'en a pas parlé. C'est sans doute un oubli de sa part.

M. le Critique pense que j'aurais dû mentionner qu'un vote de non-confiance de la part du Conseil Législatif ne peut pas occasionner la chute d'un ministère. — Je ne l'ai pas dit parce que c'est une question qui me semble sujette à controverse; le résultat que peut avoir un vote de non-confiance donné par le Conseil Législatif dépend beaucoup des circonstances. Si le ministère était appuyé par une forte majorité dans l'Assemblée, il serait impossible de former un nouveau cabinet; mais dans le cas où le gouvernement n'aurait dans l'Assemblée qu'une majorité d'une voix ou deux, un vote de non-confiance du Conseil aurait beaucoup plus d'effet. On se souvient de l'énorme cause en 1846 par les résolutions de l'hon. John Neilson qui ne furent perdues que par le vote de l'hon. Adam Ferrie passé solennellement du côté ministériel. L'Administration tory d'alors n'ayant qu'une faible majorité dans l'Assemblée, si ces résolutions eussent été remportées, l'impression générale était qu'elle eût résigné sur le champ. Je ne dis pas toutefois que le public n'eût pas été trompé dans son attente; on sait que cette administration n'avait pas à un haut degré la vertu de résignation.

M. le Critique remarque que la définition de la ville et celle de la cité manquent dans mon ouvrage. Il aurait dû remarquer un grand nombre d'autres définitions qui n'y sont pas; les limites des comtés et des districts ne s'y trouvent pas non plus. Il aurait pu faire remarquer tout cela. C'est encore un oubli de sa part. Ce sera pour une autre édition. Presque toutes les autres observations faites par M. le Critique me semblent absolument sans importance. Ce sont des omissions qu'il me reproche. Il semble oublier commentant que le cadre de mon ouvrage me commandait d'être concis, au risque d'omettre beaucoup de choses instructives et intéressantes.

Lorsqu'après avoir parlé de la qualification requise de tout électeur, j'ajoutais qu'un prêtre peut voter aussi s'il a la qualification requise, j'avais cru qu'on entendrait parfaitement bien qu'il s'agissait de la qualification requise de tout électeur.

Je n'ai pas dit quel changement devait avoir lieu dans la constitution du Conseil Législatif, ni comment dit se faire ce changement. Je laisse cette question à la méditation des Législateurs et des politiques expérimentés; je serais sorti de mon sujet en la discutant.

J'ai répété deux ou trois fois que le Conseil Exécutif doit avoir la confiance de la majorité des représentants du peuple, et je l'ai fait à dessein; c'est une vérité dont on s'est moqué si longtemps qu'on ne saurait trop la graver dans l'esprit du peuple. Quant à l'autre répétition que l'écrivain signale, j'avoue qu'elle n'est pas nécessaire, cependant il faut remarquer qu'elle se trouve sous deux titres différents, et qu'elle peut contribuer à rendre la chose plus claire. Si je n'avais pas fait ces ré-

pétitions peut-être me l'aurait-on reproché. Ce qui me fait penser ainsi c'est qu'on me dit plus loin que j'aurais dû faire remarquer, en parlant du Régistrateur Provincial, que sa charge se fondera dans celle du Secrétaire Provincial, après le déplacement du fonctionnaire actuel (ce qui a eu lieu en février dernier) et cependant cela se trouve en toutes lettres à la page 124.

L'écrivain signale l'une après l'autre cinq ou six omissions qui me paraissent assez futiles. Par exemple qui croirait qu'on me reproche de n'avoir pas, dans un ouvrage sur les "Eléments du droit public et constitutionnel" défini les devoirs de l'Huissier de la verge noire!...

L'auteur de l'article communiqué semble croire que le pouvoir donné par la Législature au Gouverneur en Conseil de faire frapper, pour la circulation de la Province, des pièces d'argent de cinq chefs, un écu est analogue à la prérogative que la constitution anglaise accorde au Roi, de battre monnaie; c'est-à-dire, de déterminer l'empreinte ou de faire marquer d'un coin la monnaie. C'est avoir une idée bien erronée, à mon avis, de ce qu'on entend par prérogative de la couronne en Angleterre. Pour ne pas entrer ici dans des explications qui deviendraient ennuyeuses pour le public, je prierais l'écrivain de lire attentivement le Chap. VII du Liv. I. des Commentaires de Blackstone. Il verra ce qu'on entend par la prérogative de battre monnaie; et je suis certain qu'il se convaincra de son erreur.

Si je n'ai pas défini ce qu'on entend par *felonies* ni ce qu'on entend pas *délits*, c'est encore parce que je me serais jeté en dehors de mon sujet. Avec le droit criminel que nous avons aujourd'hui, je n'aurais pu définir exactement ces termes qu'en mettant à contribution plusieurs pages de M. Crémazie.

Je ne puis m'empêcher de répéter encore une fois en terminant que mon intention n'a jamais été de donner un traité complet du droit public et constitutionnel de ce pays; c'eût été une prétention ridicule de ma part. J'ai voulu donner au peuple une idée de ses droits et de ses devoirs, j'ai voulu lui donner une idée du fonctionnement de nos institutions représentatives — j'ai tâché de me resserrer dans un cadre étroit, me contentant de toucher en passant aux matières les plus importantes — ma grande difficulté a été de me restreindre dans des limites convenables. Pour éviter des frais d'impression, j'ai retranché une grande partie du manuscrit que j'avais d'abord préparé, et si tout ce que j'ai retranché devait m'être imputé à erreur, je serais prêt à déclarer que mon ouvrage en souffrirait. Mais les omissions que j'ai faites ont été volontaires.

J'ai retranché surtout un long chapitre sur les devoirs des Jurés. J'aurais pu le publier ainsi que beaucoup d'autres choses; j'aurais même aimé à le faire si quelqu'un eût voulu se charger des frais d'impression.

Je dois faire remarquer à M. le Critique que c'est une manière bien fautive de critiquer un ouvrage que de faire l'énumération de tout ce qu'il n'a pas dit. On fait croire au public que l'ouvrage fourmille d'erreurs, tandis que la concision qui y régnait peut être une affaire de goût ou même de nécessité. Avec ce système, pas un ouvrage ne trouverait grâce aux yeux du critique. Je ne prétends pourtant pas dire que mon ouvrage soit complet et parfait; j'ai déjà admis cela avant que M. le Critique ait entrepris de le prouver.

Je suis flatté que l'auteur de l'article communiqué, qui d'après le ton de son écrit, paraît avoir vieilli dans la vie publique et être juge en matière politique, n'ait pas signalé de plus graves erreurs.

Je ne puis terminer sans le remercier de m'avoir fait remarquer l'absence des noms des hon. E. P. Taché et Jas. Leslie sur la liste des Conseillers Législatifs. C'est assurément une omission typographique. — Mais d'un autre côté, je puis assurer à M. le Critique que M. Vetenhall n'a jamais été nommé au Conseil Exécutif — Nous corrigerons ces choses là tous deux dans nos prochaines éditions.

Nominations officielles.

Toronto, 17 mai 1851.

Il a plu à S. E. le Gouverneur-Général faire les nominations suivantes, savoir: John Boston écuyer, pour être Sheriff du District de Montréal;

Vital Tétu, écuyer, pour être l'un des commissaires de la Maison de la Trinité de Québec, au lieu et place de l'honorable Louis Masne, démissionnaire.

MARIAGES.

Le 19, à l'Eglise Paroissiale, par Messire Truteau Vic. Gén. et Doyen du Chapitre, M. François-Antoine-Denis Paul, Organiste de la Cathédrale, à Belle-Épouline-Apolline-Marie Chagnon, tous deux de cette ville.

Le même jour et au même lieu et par le même, M. Jos. Magloire David, à Dlle. Adèle Paul, tous deux de cette ville.

DECES.

Le 10 courant, à St. Barthélemy, Dame Marie Lafrière, veuve de Joseph Ant. Jacques, à l'âge de 70 ans, après une maladie de plusieurs années supportée avec une grande résignation.

ANNONCES.

AVIS.

UN apprenti typographe trouverait de l'emploi en s'adressant à cette imprimerie. Montréal, 20 Mai 1851.

AVIS AUX INSTITUTEURS.

Le Bureau des Examineurs s'assemblera le premier J. mardi de juin prochain, à midi précis, dans la salle d'école de P. E. Taché, pour procéder à l'examen des Instituteurs qui désirent se pourvoir d'un brevet de capacité, conformément au statut des écoles. Par Ordre, F. X. VALADE, Secrétaire, B. E. Longueuil, 20 Mai, 1851.

ATTENTION!

Livres de Prières nouvellement arrivés de France. Le Soussigné très-recommandant du grand encouragement que les MM. du Clergé et le Public en général lui ont accordé jusqu'à ce jour, profite avec hâte de cette même occasion pour leur annoncer qu'il vient de recevoir sa collection de LIVRES DE PRIÈRES, richement reliés et faits dans les meilleurs goûts de France, TELS QUE:

- Paroissien Romain, Imitation de Jésus-Christ, Journée du Chrétien, Vie de la Ste. Vierge, Formulaire, Vie dévote, Ang. Conducteur, Livre de Vie, Visite au St. Sacrement, Heures choisies, Chemin de la Croix, A Marie gloire et amour, Combat Spirituel, Ste. Communion, etc.
- AUSI UN TRÈS-GRAND ASSORTIMENT DE Chaplets, Médailles, Petites statues de la Ste. Croix et Cousins Argent, Vierge, en argent, Porte-Reliques enrois, Statues en Porcelaine, en émail, ... du Bon-Pasteur, Crucifix de toutes grandeurs en ivoire, bronze, ... de la Ste. Vierge, ... de St. Joseph, et enivre, ... de l'Ange Gardien, de puis un pouce de hauteur jusqu'à neuf.

DE PLUS Une très-grande collection d'IMAGES, en dentelle et en feuille, colorées, maintenant à la disposition des vendeurs, et le tout soigneusement choisi par lui-même à Paris, et vendu à des PRIX TRÈS-MODÉRÉS. J. M. LAMOTHE, Libraire. Montréal, 20 Mai, 1851.



NOUVEAUX.

Le Soussigné vient de recevoir directement de France par le navire FIDELITE venant de Bordeaux, une superbe collection de LIVRES DE PRIÈRES, de DÉVOTION et d'HISTOIRE, avec une variété très-étendue d'IMAGES et GRAVURES de tous prix et pour tous les goûts. Il invite Messrs. les Curés, Marchands, Instituteurs, et le public en général à visiter son établissement. Ils y trouveront un bon choix de livres pour les Bibliothèques, pour les récompenses et pour les besoins ordinaires des familles.

Papeterie de toute espèce, tapisserie, chaplets, médailles, croix, parmenterie, etc. et une foule d'autres articles qu'il serait trop long de détailler ici. J. BR. ROLLAND. Montréal, 20 Mai, 1851.

PEINTURES, HUILES, ETC.

Le soussigné offre ses plus sincères remerciements à ses amis et au public en général et à l'honneur de les informer qu'il a ouvert un magasin au no. 97, rue St. Paul, où il tiendra constamment un assortiment général des meilleures PEINTURES, HUILES, BROSSES et PINCEAUX, aux plus bas prix, et il espère par sa punctualité mériter l'encouragement de ses compatriotes et amis. Tous ordres pour ouvrages seront reçus au No. 97, rue St. Paul, ou au No. 16, rue de l'Inspecteur, faubourg des Récollets, et exécutés dans le plus court délai. MICHEL MOSES. Montréal, 13 Mai, 1851.

ON DEMANDE

UN CHANTRE, muni de bonnes recommandations sous tous rapports, pour une des paroisses du diocèse de Montréal. Pour les conditions, s'adresser au bureau des *Mélanges Religieux*.

AVIS AUX MESSIEURS DU CLERGE.

Les Soussignés prennent la liberté de prévenir Messieurs les Curés et le Clergé en général qu'ils attendent par les premiers arrivages d'Europe un assortiment de VIN BLANC acheté et choisi par eux à BORDEAUX, expressément pour l'usage du St. Sacrifice de la Messe, et dont ils disposeront à des PRIX MODÉRÉS. E. et V. HUDON. Montréal, 2 mai 1851.

A vendre à cette imprimerie:

LE MANUEL

DE LA VISITE EPISCOPALE Dans les Communautés et Paroisses du Diocèse de Montréal

AUGMENTÉ

DU MANDAMENT DE MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTREAL POUR LA

Visite Générale des Communautés. Prix: 2/9 la douzaine.

Montréal, 29 avril 1851.

NOTEL RICHARD.

CETTE maison, déjà connue du public sous le nom de Pension Prière, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier (ancien Marché-Neuf), au No. 7. Les familles et les personnes voyageant pour leur santé, y trouveront en tout sens des chambres convenablement meublées, la tranquillité, et toutes les attentions désirables. L'établissement a vue sur le fleuve et réunit à la beauté du site les avantages de la centralité, du voisinage du port et des débarcadères des chemins de fer. Prix égaux à ceux des hôtels où il y a table d'hôte.